PROVINCE DE QUÉBEC CANADA

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal dûment convoquée par la mairesse tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, le lundi 20 juin 2022 à 17 h, à laquelle sont présents: la mairesse Lisette Maillé et les conseillers Victor Dingman, François Tanguay et Bernard Jeansonne, tous ayant été dûment convoqués selon les dispositions de l'article 156 du Code municipal et formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Les conseillers Claire Rocher, Isabelle Couture et Pierre Henrichon sont absents. La greffière-trésorière Manon Fortin est présente.

ORDRE DU JOUR

- 1. Présences:
- 2. Adoption de l'ordre du jour;
- 3. Acquisition de l'église Saint-Austin lot 5 383 851;
- 4. Levée de l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (2022-06-210)

Il est proposé par le conseiller V. Dingman appuyé par le conseiller B. Jeansonne

ET RÉSOLU d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACQUISITION DE L'ÉGLISE SAINT-AUSTIN - LOT 5 383 851 (211)

2022-06-211 **ATTENDU QUE** la planification stratégique de la municipalité d'Austin renferme différentes actions visant à dynamiser la communauté et le milieu de vie, dont celle d'acquérir l'église patrimoniale Saint-Austin (ci-après « l'immeuble ») et d'en faire un point de convergence;

ATTENDU QU'en juin 2021, la municipalité d'Austin (ci-après « l'acheteur ») a entamé des pourparlers avec la Fabrique Notre-Dame-du-Mont-Carmel (ci-après « le vendeur ») en vue d'acquérir l'immeuble;

ATTENDU QUE l'acheteur et le vendeur ont conclu une entente pour la vente de l'immeuble aux conditions suivantes :

- 1. Le prix d'achat de l'immeuble sera de 50 000 \$;
- 2. L'acheteur remboursera au vendeur la facture d'arpenteur pour le certificat d'arpentage au montant de 1 612 \$;
- 3. La vente est faite sans garantie légale aux risques et périls de l'acheteur et aucun titre de propriété ne sera fourni ;
- 4. L'acheteur mettra à la disposition exclusive du vendeur un tableau d'affichage d'environ 1 m² à un endroit visible pour les besoins et la mission du vendeur (CVA, évènements, catéchèse, célébrations, etc.) pour une période indéfinie;
- 5. Le vendeur s'engage à répartir le produit de la vente de la façon suivante : 75 % au compte en fidéicommis du cimetière catholique d'Austin pour en assurer l'entretien à long terme et 25 % pour les besoins pastoraux;
- 6. La transaction comprend les articles suivants : minimalement les bancs d'église et les décorations de Noël, ainsi que, à la suite d'une visite commune des lieux, une liste des objets que l'acheteur aimerait conserver et dont liste sera annexée au contrat de vente. La transaction ne comprend pas les objets religieux ni l'ameublement se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ne figurant pas sur la liste;
- 7. L'acheteur s'engage à donner une vocation communautaire à l'immeuble. L'acheteur ou l'occupant autorisé pourra utiliser l'immeuble pour y tenir toute activité que la municipalité jugera utile, telles que des activités de nature sociale ou culturelle (coquetel, concert, etc.), la vente de produits ou services, l'aménagement d'un bureau de poste, d'une bibliothèque, d'un kiosque

- touristique, d'un bistro/café, d'un incubateur entrepreneurial, d'un espace de coworking, d'hébergement, d'une salle de spectacle ou d'une garderie ou autre;
- 8. L'acheteur pourra modifier l'immeuble de manière à l'adapter à l'usage qu'il en fera:
- L'acheteur s'oblige à ne pas aller à l'encontre du caractère original de l'immeuble dans l'usage qu'il en fera et il devra exiger la même considération de tout acheteur subséquent, cessionnaire, ayant droit ou successeur.
- 10. Droit de premier refus : Dans l'éventualité où l'acheteur décidait de disposer de l'immeuble dans les sept (7) années suivant la date du présent acte de vente, il devra, avant de s'engager à céder l'immeuble de quelque façon que ce soit, offrir au vendeur l'option de l'acquérir aux mêmes conditions qu'il entend le céder. Le vendeur aura alors soixante (60) jours pour aviser l'acheteur de son intention de se porter acquéreur de l'immeuble.
 - Si le vendeur décline l'option, l'acheteur s'engage à lui remettre 50 % du profit net réalisé à la revente lequel, aux fins des présentes, sera établi comme suit : Le prix à la revente MOINS le prix d'achat payé au vendeur PLUS le coût des travaux effectués à l'immeuble ET les frais d'entretien payés par l'acheteur (taxes municipales et scolaires, ainsi que le coût d'une assurance responsabilité civile de base) entre le moment de l'acquisition de l'immeuble et sa revente; Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de vente, l'acheteur s'engage à informer le vendeur, par écrit, de la conclusion de la vente et à lui fourrir une conie de l'acte de vente et des pièces justificatives pour toute somme
 - fournir une copie de l'acte de vente et des pièces justificatives pour toute somme devant être considérée dans l'établissement du profit net. Seules les dépenses appuyées de pièces justificatives seront considérées dans
- l'établissement du profit net;

 11. L'acheteur et le vendeur prendront entente raisonnable concernant la date de prise de possession pour que l'immeuble puisse être dépouillé des objets
- religieux;

 12. Le prix de vente sera payable en totalité à la signature de l'acte notarié, par traite bancaire ou virement électronique, à l'ordre du notaire instrumentant,
- 13. L'acheteur assumera le coût de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour toutes les parties;

EN CONSÉQUENCE,

en fidéicommis;

Il est proposé par le conseiller B. Jeansonne appuyé par le conseiller F. Tanguay

ET RÉSOLU QUE :

le conseil autorise M^{me} Lisette Maillé, mairesse, et M^{me} Manon Fortin, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à l'acquisition de l'église Saint-Austin, lot 5 383 851, située au 1, chemin Millington.

ADOPTÉE

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (212)

2022-06-212 Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller F. Tanguay, l'assemblée est levée à 17 h 18.

ADOPTÉE

	eto prévu à l'article 142 (3) du <i>Code municipal</i> .
	
Lisette Maillé	Manon Fortin